

N° 8015<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(7.7.2022)

Par courrier du 23 mai 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

\* Le projet de loi vise entre autres à augmenter le taux maximal des peines d'emprisonnement prévues pour le délit de rébellion commis seul ou commis à plusieurs ainsi qu'à augmenter le taux maximal de la peine d'amende prévue pour les infractions de rébellion. Les modifications des articles 271, 272 et 274 du Code pénal n'appellent pas à des remarques particulières.

De même, la modification des articles 275 alinéa 1<sup>er</sup> et 276 du Code pénal qui étendent la notion d'outrage à « l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques » ne donnent lieu à aucune observation.

Le projet de loi vise d'autre part à créer deux nouvelles infractions en insérant un article 328 au « Chapitre II. Des Menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crime » du Code pénal et un article 449-1 au « Chapitre V. Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes » du Code pénal.

\* L'article 328 sanctionne un nouveau type de menaces.

L'article 328 alinéa 1 stipule ainsi que « *Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.* ». L'alinéa 2 prévoit comme circonstance aggravante le fait de commettre cette infraction à l'égard d'un député, d'un membre du Gouvernement, d'un magistrat, d'un officier ministériel, d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute personne ayant un caractère public ou d'un journaliste professionnel.

Le fait d'adopter une attitude qui ostensiblement permet de faire croire dans le chef de celui qui en est l'objet qu'il pourrait être contaminé pourra désormais constituer une infraction.

Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi s'inspire de l'article 328 bis du Code pénal belge.

Il échet cependant de souligner une différence fondamentale par rapport à la législation belge.

En effet, l'article 328 bis du Code pénal belge est libellé comme suit « *Quiconque aura diffusé, de quelque manière que ce soit, des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros.* ».

Alors que le législateur belge a fait le choix de limiter le champ d'application de l'article 328 bis du Code pénal à des substances inoffensives<sup>1</sup>, le projet de loi à aviser fait référence à une substance « potentiellement dangereuse ».

Les termes « potentiellement dangereux » signifient ou peuvent signifier au sens strict que la substance en question présente en son essence un danger.

Tel que libellé actuellement, l'article 328 du Code pénal risquerait de ne pas se voir appliquer à des substances inoffensives.

Ainsi, à titre d'exemple, le fait d'envoyer par la poste à autrui du sucre en poudre peut inspirer à cette personne une crainte que l'enveloppe contient p.ex. de l'anthrax. Or, le sucre en poudre ne constitue pas une substance « potentiellement dangereuse » et donc ce fait ne tomberait pas sous le coup de l'article 328.

Or, il ressort du commentaire des articles du projet de loi que les auteurs du projet de loi, tout comme le législateur belge, visent « *tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente pas nécessairement un danger en soi, mais qui peut hypothétiquement inspirer de vives craintes d'attentat auprès des personnes destinataires.* »<sup>2</sup>.

Il y a par ailleurs lieu de relever que si on reprenait simplement le libellé de l'article 328 bis du Code pénal belge on risquerait d'exclure l'hypothèse des substances potentiellement dangereuses tel que par exemple les hydrocarbures ou divers produits chimiques.

Dans l'hypothèse où les auteurs du projet entendent sanctionner aussi bien la menace de la diffusion de substances inoffensives que celle de substances potentiellement dangereuses, il échet de pallier à l'insécurité juridique engendrée par la terminologie actuelle de l'article 328 et de libeller l'article 328 du Code pénal comme suit :

« Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, **des substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, ou des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.** ».

\* Le projet de loi vise par ailleurs à introduire un nouvel article 449-1 au Code pénal qui vise à sanctionner le phénomène du « doxing » qui, comme le commentaire des articles du projet de loi l'indique, est un phénomène qui consiste à divulguer des données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire. L'article 449-1 s'inspire dans ses grandes lignes de l'article 223-1-1 du Code pénal français et son libellé n'appelle à aucune observation particulière.

Il s'agit en l'espèce de sanctionner des comportements individuels, malveillants créant un risque grave d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle de la personne ou même d'atteinte à ses biens, indépendamment du résultat.

L'introduction de cette infraction au Code pénal luxembourgeois est devenue nécessaire au vu du fait que les gens publient de plus en plus sur internet des commentaires visant des individus précis et qui n'hésitent plus à divulguer des informations permettant d'identifier ou de localiser ces personnes, les exposant ainsi délibérément et publiquement à la colère ou la haine d'autrui.

Les auteurs du projet de loi citent notamment l'incident où un journaliste a été menacé suite à la publication de ses coordonnées privées ou encore, plus dramatique, un fait survenu en France, où la divulgation des données personnelles d'un professeur d'école a entraîné son assassinat.

La création de cette nouvelle infraction est judicieuse et permet non seulement de sanctionner dorénavant ce type de comportement pouvant entraîner des conséquences fatidiques pour les victimes mais également de sensibiliser le public quant au fait qu'il n'est pas acceptable de divulguer les données personnelles d'une personne.

<sup>1</sup> Doc. parl., Chambre des représentants de Belgique, doc. 50, 2053/3 : « *Il s'agit de substances qui, « ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses », en d'autres termes, elles semblent dangereuses au premier abord, mais s'avèrent tout à fait inoffensives après analyse – pensons par exemple aux récents prétendus attentats où la substance initialement suspecte se révéla être du sucre en poudre* » ; Cass. belge (2e ch. N), 09/06/2020, J.T., 2020/24, n° 6820, p. 489 : « *si les substances diffusées sont effectivement dangereuses ou dommageables, l'article 328bis du Code pénal n'est pas d'application, mais relèvent le cas échéant d'une autre disposition pénale.* »

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, commentaires des articles, p.6

\* Finalement, le projet de loi étend l'enquête sous pseudonyme par voie électronique prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale à toutes infractions punies d'une peine d'emprisonnement. Cette modification est à saluer alors que la cybercriminalité connaît un essor fulgurant et qu'un des moyens de lutter efficacement contre cette criminalité est de pouvoir enquêter sous pseudonyme sur les réseaux et sites internet.

Il y a cependant lieu de relever une limite non négligeable de cet outil d'enquête. En effet, l'enquête sous pseudonyme ne peut pas être utilisée pour prévenir des infractions. Ainsi, le recours à l'article 48-26 du Code de procédure pénale présuppose qu'une enquête en flagrance, respectivement qu'une enquête préliminaire ou qu'une instruction judiciaire soit en cours pour des faits déjà commis.

A titre d'exemple, les enquêteurs ne pourront pas se connecter anonymement sur un site annonçant des manifestations pour y identifier le cas échéant d'éventuels « casseurs » susceptibles de commettre des infractions lors de ces manifestations afin de prévenir la commission d'infractions.

Pour le surplus, le projet de loi ne donne pas lieu à des commentaires plus particuliers.

*Pour le Procureur Général d'Etat,*  
*L'Avocat Général,*  
Elisabeth EWERT

